

Droit de réponse de la Fraternité Blanche Universelle

Conformément à l'Article 13 de la Loi du 29 juillet 1881, nous sommes dans l'obligation de publier le droit de réponse suivant :

« Dans un éditorial intitulé *Cataplasmés* paru le 27 avril 2006, *Le Républicain Lorrain* a gravement mis en cause l'association Fraternité Blanche Universelle. Parlant de la prolifération religieuse, le journal a indiqué que s'agissant de l'association FBU : « Il y en a pour tous les goûts et pour toutes les bourses ». Puis le journal d'ajouter : « Dans nombre de cas, les mêmes méthodes d'insinuation dans les âmes, la même emprise sur les esprits, la même palpation des portefeuilles ».

Pareilles affirmations péremptives visant gratuitement la FBU ne reposent sur aucun fait établi, concret ou avéré. Il est insidieusement allégué que la FBU s'intéresserait sans vergogne à l'argent de ses membres. Au-delà de l'expression navrante d'un lieu commun, l'imputation ne repose sur aucune vérification. Il en va de même pour l'assertion infondée relative aux « méthodes d'insinuation » ou celle concernant « l'emprise sur les esprits ». Pourquoi fustiger sans preuve ?

Dans un article intitulé : *En-*

fants, santé et humanitaire : les nouvelles cibles des sectes du 27 avril 2006, *Le Républicain Lorrain* a gravement mis en cause l'association Fraternité Blanche Universelle (FBU). Citant le rapport 2005 de la Miviludes, le journal a indiqué que les enfants sont souvent pris pour cible et ce même avant leur naissance au sein de l'association FBU. L'utilisation volontaire du terme « cible » signifie que l'association viserait directement et de façon spécifique les enfants, non encore nés, dans l'objectif de les assujettir, les endoctriner, les manipuler ou l'on ne sait quoi encore de malsain, nuisible ou tout simplement malveillant. Au-delà de l'aberration consistant à indiquer que des enfants non encore nés seraient susceptibles d'être des cibles, il n'existe aucune raison concrète ni aucun fait précis et naturellement aucune procédure judiciaire ou autre permettant d'affirmer ou de suspecter que la FBU s'intéresserait de près ou de loin aux enfants à naître d'une façon quelconque, dangereuse ou critiquable. En l'occurrence, l'imputation de prendre des enfants à naître pour cible ne repose sur aucun fait établi ni sur la moindre vérification. »